|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 10 auDocument 130-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Angola (République d')/Botswana (République du)/Lesotho (Royaume du)/Madagascar (République de)/Malawi/Maurice (République de)/Mozambique (République du)/Namibie (République de)/République démocratique du Congo/Seychelles (République des)/Sudafricaine (République)/Swaziland (Royaume du)/Tanzanie (République-Unie de)/Zambie (République de)/Zimbabwe (République du) |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.10 de l'ordre du jour |

1.10 examiner les besoins de spectre et les attributions additionnelles possibles pour le service mobile par satellite dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre, y compris la composante satellite des applications large bande et les Télécommunications mobiles internationales (IMT), dans la gamme de fréquences comprise entre 22 et 26 GHz, conformément à la Résolution **234 (CMR‑12)**;

Introduction

Au tire du point 1.10 de l'ordre du jour de la CMR-15, il est demandé d'examiner des attributions additionnelles au MSS, compte tenu des études menées par l'UIT-R conformément à la Résolution 234 (CMR-12). Aux termes de la Résolution 234 (CMR-12), l'UIT-R est invité à terminer, pour la CMR-15, les études de partage et de compatibilité visant à faire des attributions additionnelles au SMS dans le sens Terre vers espace et dans le sens espace vers Terre, dans des parties des bandes comprises entre 22 GHz et 26 GHz, tout en assurant la protection des services existants dans cette gamme de fréquences et en tenant compte des numéros 5.340 et 5.149 du RR.

La bande de fréquences 22-26 GHz est attribuée à un certain nombre de services de radiocommunication, parmi lesquelles le service fixe, le service de radioastronomie, le service de recherche spatiale et le service d’exploration de la Terre par satellite, qui sont des services essentiels pour les Etats Membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). Les Etats Membres de la SADC considèrent que les éventuelles propositions d’attribution au service mobile par satellite (SMS) ne devraient pas nuire à l’exploitation ou au déploiement des services existants.

Proposition

Les États Membres de la SADC appuient la Méthode A présentée dans le Rapport de la RPC, selon laquelle aucune attribution ne serait faite au SMS dans la bande 22‑26 GHz et, par conséquent, aucune modification ne serait apportée au Règlement des radiocommunications. En outre, les États Membres de la SADC proposent de supprimer la Résolution 234 (CMR-12).

**Motifs :** Vu l’utilisation importante des attributions actuelles et les incompatibilités avec les services existants, les États Membres de la SADC n’appuient pas une attribution additionnelle au SMS dans la gamme de fréquences 22-26 GHz.

SUP AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/
ZWE/130A10/1

RÉSOLUTION 234 (CMR-12)

Attributions additionnelles à titre primaire au service mobile par satellite,
dans les bandes comprises entre 22 GHz et 26 GHz

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_